

Strasbourg, le 30 août 2021

À Monsieur Frédéric Bierry  
Président de la Collectivité européenne d'Alsace

**Objet : maintien du régime indemnitaire en cas de situations de maladie**

Monsieur,

La CFDT sollicite aujourd'hui votre attention particulière sur un sujet éminemment important pour les agents de la collectivité : le maintien du régime indemnitaire en cas de

- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie

Aujourd'hui les règles en vigueur applicables à la CeA, dans le cas où un agent se retrouve malheureusement placé dans une des trois situations énoncées ci-dessus, interdisent le versement de l'IFSE pour ces agents.

Cette règle s'inscrit dans une lecture stricte du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat en vertu de la liste des congés ouvrant droit au maintien des primes dans la fonction publique d'Etat qui est fixée par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Elle est rappelée dans les documents suivants :

- Document récapitulatif LE REGIME INDEMNITAIRE Les nouvelles dispositions (disponible sur l'Intranet)
- REVISION DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep) APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE MISE EN PLACE DE CE REGIME INDEMNITAIRE À L'ENSEMBLE DeS cadreS d'emplois DU DEPARTEMENT ET INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS HORAIRES (ISH)

Extrait :

*E. Retenues pour absence*

*A compter du 31 décembre 2020, il est proposé d'appliquer, au-delà du 1er jour donnant lieu à l'application de la journée de carence, les dispositions réglementaires en vigueur à la FPE, s'agissant du sort du régime indemnitaire en période d'absence pour maladie soit :*

- *Le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service et de maladie professionnelle, de congé de maternité, le*

*congé d'adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant ainsi que le maintien du régime indemnitaire ;  
Le non versement du régime indemnitaire pendant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.*

**Cette règle, au moment de la signature du protocole avec les organisations syndicales ne trouvait malheureusement pas de remise en cause légale.**

**Cependant, il est à noter qu'une décision juridique récente remet en cause cette lecture :**

*Pour la Cour Administrative d'Appel de Nancy, une délibération qui maintient le versement intégral de l'IFSE aux fonctionnaires placés en CLM ou en CLD n'est pas contraire au principe de parité alors même qu'elle institue un régime plus avantageux que celui prévu pour les agents de l'Etat. En effet, selon cet arrêt, aucune disposition n'interdit à une collectivité de procéder à un tel maintien dans la mesure où la somme des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) de la délibération litigieuse ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.*

Voir **CAA Nancy du 17 novembre 2020 n° 19NC00326**

Il apparaît donc possible, contrairement aux éléments portés à notre connaissance en novembre dernier qu'une délibération interne à une collectivité pourrait décider de maintenir l'IFSE des agents si ceux - ci sont malheureusement victimes de longues ou graves maladies.

A l'heure actuelle c'est une forme de double peine qui s'exécute pour les agents :

- Accident dramatique de la vie
- Perte substantielle d'une part des revenus liée à cette maladie.

Une lecture éclairée et une révision du maintien de l'IFSE et de ses conséquences nous semblent fondamentales aujourd'hui, à la lumière de ces dispositions possibles.

La CFDT revendique donc ce maintien pour les agents placés en situation de Congé de longue maladie, Congé de longue durée ou Congé de grave maladie par le vote d'une délibération par les élu(e)s de la CeA .

Le désir d'humanisme et de proximité revendiqué comme valeur cardinale par les élus alsaciens et leur président est partagé par la CFDT qui en attend donc une traduction concrète. Il s'agit là d'une occasion parfaite de traduire les principes et valeurs en actes.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations,

Nathalie Raynard  
Secrétaire de la section CFDT de la CeA



Copie à :

Mme Stéphanie TACHON, DGS déléguée

Mme Danièle WOLFF, DGA RH